

Arrêté électoral général n°2026-02-19-05

du 19 février 2026

relatif à l'élection partielle des représentant(e)s du collège usager(ère)s

au Conseil de l'Unité de recherche LEP

de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'université de Poitiers

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-7 et L. 712-2 ;
- VU le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives entre les autorités administratives ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant accréditation de l'université de Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux, notamment son article 2 et son annexe ;
- VU la circulaire DGESIP B1-2 2024 du 17 septembre 2024 concernant l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel (EPSCP) et la mise à jour du guide électoral ;
- VU les statuts de l'université de Poitiers, tels qu'adoptés par la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 et actualisés par la délibération n° CA-10-07-2023-04 du 10 juillet 2023, et notamment leurs articles 69, 106 et 107 ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Poitiers, tel qu'adopté par la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 et modifié par la délibération n°CA-14-06-2024-04 du 14 juin 2024, notamment ses articles 21-1 à 21-6 et 23-6 ;
- VU la délibération n°CA-02-12-2024-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 2 décembre 2024, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-15-04-2022-09 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 15 avril 2022 portant approbation du Règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, telle que modifiée par la délibération n°CA-16-06-2023 en date du 13 juin 2023, et notamment les articles 12-1, 12-2, 22-1, 22-2 et 50-5 de ce règlement ;

- VU l'arrêté n° DS 06-02-2026-01 portant délégation de signature, au profit de Monsieur Pierre CHABASSE, Directeur général des services, Madame Delphine VINATIER, Directrice générale des services adjointe, Monsieur Lionel VINOUR, Directeur général des services adjoint ;
- VU l'opération électorale du 18 au 20 novembre 2025 en vue de l'élection des représentants au sein de l'unité de recherche LEP ;
- VU le constat, à l'issue de cette opération électorale, de l'existence de sièges vacants au sein du collège des usager(ère)s ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif en date du 7 février 2026 ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du 19 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection aux fins de pourvoir au **Conseil de l'Unité de recherche LEP** :

1° Quatre sièges dans le Collège des usager(ère)s.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

La durée du mandat des représentant(e)s du Collège usager(ère)s élu(e)s dans le cadre de la présente opération électorale, vaut pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 La Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin par le présent arrêté.

Il est composé comme suit :

1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement, ainsi que d'un Président du comité désigné par la Cheffe d'établissement, ratifié par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers ;

2° De membres de droit :

- a. Le Directeur des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
- b. La Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
- c. Dès lors que la liste de candidat(e)s est publiée, les candidat(e)s au scrutin concerné par le présent arrêté.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote à l'urne est composée comme suit :

1° Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) :

- a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
- b. Madame Andrea VERA ANTELIZ ;
- c. Madame Eva PERRIN ;

2° Direction des ressources humaines (DRH) : Madame Nelly MIGNON ;

3° Le ou la délégué(e) à la protection des données personnelles de l'Université (DPO) ;

4° Service *i-médias* : Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;

- 5° Pôle formation vie étudiante (PFRE) : Madame Maud ETEVENARD et Enzo CHAIGNE ;
- 6° Direction de la recherche et de l'innovation (DRINNOV) : Madame Murielle TAILLET ;
- 7° Personnel de l'UFR Sciences économiques : Monsieur Christophe COSTA.

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement de l'opération électorale.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services, Monsieur Pierre CHABASSE.

Les électeur(rice)s peuvent contacter la cellule d'assistance *via* l'adresse électronique electionsup@univ-poitiers.fr, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s du collège usager(ère)s à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s par vote à l'urne le **lundi 23 mars 2026 de 9h00 à 17h00**.

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

L'opération électorale est organisée aux fins de pourvoir le collège usager(ère)s du Conseil de l'Unité de recherche LÉP :

- 1° Quatre sièges du collège usager(ère)s devant être pourvus par des représentant(e)s des doctorant(e)s inscrit(e)s à l'université de Poitiers pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'un(e) ou de plusieurs professeur(e)s, les maître(sse)s de conférences et personnels assimilés de l'Université, tel(le)s que définis(e) par les articles 12-2 et 22-1-3° du règlement général des unités de recherche susvisé, et appartenant à l'unité de recherche LÉP.

Au sein d'un collège, s'il y a autant d'électeur(trice)s au sein de l'UR que de sièges réservés à ses représentant(e)s, ces électeur(trice)s sont considéré(e)s comme des membres élus de droit.

Article 5. Délimitation du corps électoral

5.1 Dispositions générales

Les listes électorales sont établies, par collège, par la Présidente de l'université de Poitiers.

Nulle personne ne peut :

- 1° Prendre part au vote si elle n'est pas inscrit(e) sur une des listes électorales ;
- 2° Avoir la qualité d'électeur(trice)s dans deux collèges distincts ou plus au sein d'une même unité de recherche de l'université de Poitiers ;
- 3° Être électeur(trice) dans plus d'une autre unité de recherche propre de l'établissement, c'est-à-dire, dont l'université de Poitiers est l'unique tutelle.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour les candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

La qualité d'électeur(trice) s'apprécie à la date du scrutin.

Les doctorant(e)s de l'université de Poitiers mentionné(e)s à l'article 4, y compris ceux et celles ayant la qualité d'ATER ou bénéficiant d'un contrat doctoral ou tout autre contrat au sein de l'établissement ou ailleurs, sont inscrit(e)s d'office dans le collège usager(ère)s et ne peuvent changer de collège. Pour déterminer s'ils ou elles peuvent être inscrit(e)s sur la liste électorale qui les concerne, il est tenu compte en priorité du rattachement à titre principal de leur directeur ou directrice de thèse principal(e).

La liste électorale est affichée à compter du mardi 3 mars 2026 dans les locaux de l'UFR Sciences économiques, ainsi que publiées sur l'espace IRIS de cette composante et celui de l'unité de recherche LEP.

5.2 Réclamations de rectification de la liste électorale

Tout(e) électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale correspondante, alors qu'il ou elle en remplit les conditions, peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, **au plus tard le jeudi 19 mars 2026 avant 9h00, la demande doit être envoyée par courriel à electionsup@univ-poitiers.fr.**

Cette demande est instruite *via* la **Cellule d'assistance technique**, mentionnée à l'article 2.2.

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le jeudi 19 mars 2026 avant 9h00**, les électeur(rice)s ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

6.1 Dispositions générales relatives aux listes de candidatures

Tout électeur(rice) inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Nulle personne ne peut être candidate sur des listes de candidat(e)s concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrit(e)s sur des listes concurrentes.

Le ou la candidat(e) peut préciser son appartenance ou le soutien dont il ou elle bénéficie sur sa déclaration individuelle de candidature et sur son programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes sont composées au minimum de deux candidat(e)s et au maximum du double de candidat(e)s par rapport au nombre de sièges à pourvoir au sein du collège.

6.2 Dépôt des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat(e)s qui souhaite se présenter au scrutin prévu par le présent arrêté. Ce dépôt des listes doit être accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat(e) et des autres documents prévus au 6.3 du présent arrêté.

Les candidatures sont soit déposées en main propre **contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique via un lien FileSender** avec demande d'accusé de réception à la Responsable administrative de l'UFR Sciences économiques à l'adresse suivante :

UFR Sciences économiques

Bâtiment A1

A l'attention du responsable administratif – RDC Bureau RA

2 rue Jean Carbonnier

86 000 Poitiers

Courriel : christophe.costa@univ-poitiers.fr

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

Les candidatures transmises par voie électronique doivent comporter le **lien de téléchargement FileSender** permettant l'accès à l'ensemble des pièces constituant le dossier. Cette modalité est obligatoire afin d'assurer la protection des données personnelles des candidats.

Toute candidature envoyée par un autre moyen ou sans le lien FileSender complet ne sera pas prise en considération.

Les candidats sont responsables de la bonne transmission de leur dossier.

La date limite de réception des candidatures est fixée au plus tard **vendredi 6 mars 2026 à 12h00** délai de rigueur. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax ou courrier interne, n'est pas autorisé.

6.3 Constitution du dossier de candidature

Tout dépôt d'un dossier de candidature comporte la remise des documents suivants :

- 1° Le dépôt de la liste (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 2),
- 2° Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat(e) de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 3),
- 3° La photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du ou de la candidat(e) et de sa qualité, ou, le cas échéant, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidature(s) doit désigner en son sein un(e) délégué(e) de liste et fournir toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué(e) de liste. Lorsqu'ils ou elles sont connu(e)s, les délégué(e)s de liste de candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit.

6.4 Irrecevabilité des dossiers de candidature

Le dépôt incomplet d'un dossier de candidatures peut entraîner l'irrecevabilité dudit dossier.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la délégué(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'information dudit ou de ladite délégué(e). Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou elle a fourni.

À l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent et à défaut de réponse expresse du ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications minimales dans les limites de la composition de la liste concernée, sans modifier l'ordre de préférence des candidat(e)s.

Si les modifications et rectifications prévues à l'alinéa précédent ne permettent pas de déclarer la liste éligible ou en cas de refus expresse du ou de la délégué(e) de liste de procéder aux modifications et rectifications indispensables, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité prévues par le présent arrêté.

6.5 Absence de candidatures

En cas de constatation de carence de candidatures pour un scrutin, une nouvelle élection partielle est organisée à une date ultérieure.

Article 7. Campagne électorale

7.1 Profession de foi

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- 1° Sur une feuille de format A4 ;
- 2° Deux pages au maximum ;
- 3° Soit en noir et blanc, soit en couleur, en format pdf. Il revient au ou à la délégué(e) de la liste concernée de s'assurer de la lisibilité de la profession de foi couleur en vue de l'impression en noir et blanc pour affichage.

Les professions de foi doivent parvenir à l'équipe en charge des opérations électorales sous format numérique **au plus tard le mardi 17 mars 2026**, délai de rigueur, aux adresses suivantes : electionsup@univ-poitiers.fr **ET** christophe.cost@univ-poitiers.fr

7.2 Affichage des candidatures et des professions de foi

L'affichage des candidatures et des professions de foi est effectué sous la responsabilité de la Présidente de l'Université au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* et de l'affichage de l'arrêté de recevabilité des listes de candidatures.

7.3 Campagne électorale

La campagne électorale débute au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* de l'arrêté de recevabilité des listes de candidatures et se termine à la fermeture des bureaux de vote, soit **le lundi 23 mars 2026 à 17h00**.

Aucune propagande électorale n'est autorisée sur les lieux du vote.

Les services de l'UFR Sciences économiques mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidat(e)s. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

L'accès aux locaux est autorisé à tou(te)s les candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.).

Les candidat(e)s peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Les candidat(e)s en font la demande *via* l'adresse christophe.cost@univ-poitiers.fr

Les services de l'UFR Sciences économiques informent par courriel les candidat(e)s de l'issue de leurs demandes.

L'UFR Sciences économiques assure une stricte égalité entre les candidat(e)s et les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, la mise à disposition de salles de réunions ou de tout autre moyen de propagande électorale.

Article 8. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote.

Article 9. **Bureau de vote**

La localisation du bureau de vote fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble du scrutin relatif à la désignation de membres au sein du Conseil de l'Unité de recherche LEP.

Le bureau de vote sera ouvert **le lundi 23 mars 2026 de 9h00 à 17h00.**

Le scellement des urnes pour l'ouverture du vote a lieu **le vendredi 20 mars 2026 à 9h00.**

La fermeture des urnes pour la clôture du vote a lieu **le lundi 23 mars 2026 à 17h05.**

Le bureau de vote est composé :

- 1° D'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° D'au moins deux assesseur(e)s et deux suppléant(e)s nommé(e)s dans les mêmes conditions.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un(e) assesseur(e) et un(e) assesseur(e) suppléant(e), désigné parmi les électeurs du collège concerné.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres des bureaux de vote se réunissent pour procéder au scellement des urnes.

Le bureau de vote est en accès libre, **le lundi 23 mars 2026 de 9h00 à 17h00** à l'adresse suivante :

**Campus de Poitiers
Bât A3 –
Salle des actes,
1 Rue Raymond Cantel
86000 Poitiers**

La salle est aménagée afin d'assurer le secret du vote.

Article 10. **Vote**

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la personne la plus jeune parmi les candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidat(e)s. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote est secret.

Les élections sont organisées selon la modalité du vote à l'urne. Celui-ci constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

10.1 Vote sur place

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présentation de la carte d'étudiant est obligatoire. A défaut, les électeurs devront présenter une pièce d'identité.

Les procurations sont autorisées.

10.2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un(e) mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. **Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre.** Chaque procuration est établie soit auprès des services administratifs de l'Unité de recherche LEP sur un imprimé numéroté par l'Établissement (**annexe 4**), soit par voie électronique en effectuant une demande auprès de l'adresse suivante : christophe.costa@univ-poitiers.fr

Le ou la mandant(e) doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner le nom et prénom du ou de la mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **vendredi 20 mars à 12h00 délai de rigueur**, est enregistrée par l'Établissement (qui la conserve). L'Établissement établit et tient à jour une liste des **procurations originales** précisant les mandant(e)s et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises au bureau de vote par les services administratifs.

Le ou la mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou sa mandant(e). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte étudiante ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou sa mandant(e).

Article 11. **Électeur(rice) en situation de handicap**

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 12. **Dépouillement**

Le dépouillement est organisé à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Le Président du bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Dans le cas où le nombre serait différent de celui des émargements, observation en est faite dans le procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

Article 13. **Proclamation des résultats**

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assistée du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Le mandat des représentant(e)s élu(e)s commence à courir à partir du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité décrites au présent article.

Article 14. **Recours**

Les électeur(rice)s et le Recteur de la Région académique de la Nouvelle Aquitaine, Chancelier des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant :

- 1° La Présidente de l'Université, dans le cadre d'un recours gracieux, présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats. Celui-ci est réputé rejeté si aucune réponse n'a été apportée dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Le ou la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse est notifiée dans les deux mois suivant la réception du recours gracieux par la Présidente de l'université de Poitiers, le ou la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- 2° Le Tribunal administratif de Poitiers, dans le cadre d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats ou la réponse au recours gracieux mentionné au 1° du présent article.

Article 15. **Conservation des données de vote**

La DAJA s'assure de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant notamment, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote centralisateur, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 16. **Dispositions générales et particulières**

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par les dispositions susvisées et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 17. **Publicité et exécution**

La Directrice de l'UFR Sciences économiques ainsi que son Responsable administratif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux du vote.

Le présent arrêté est également publié au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 19 février 2026

La Présidente de l'Université de Poitiers

P/la Présidente de l'Université et
par délégation,
La Directrice générale des services adjointe
Delphine VINATIER

Virginie LAVAL

